

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 557

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 15

Après le mot :

« le »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« 1^{er} juillet 2017. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aucune étude d'impact sérieuse n'étant venue étayer le parti pris du Gouvernement en matière de liberté d'installation, une entrée en vigueur trop rapide déstabiliserait considérablement les professions concernées et nuirait à la qualité du service rendu. Cet amendement prévoit donc une mise en œuvre de la réforme dans un délai raisonnable, fixé au 1^{er} juillet 2017.